

# BULLETIN D'INSCRIPTION

## VIENNE – BUDAPEST : CAPITALES D'EMPIRE

Du 27 novembre au 4 décembre 2016

NOM :  
(tel qu'indiqué sur votre passeport)

PRENOM :

ADRESSE :



Numéro de Passeport :

Date de Naissance :

e-mail :

Date d'expiration :

NOM :  
(tel qu'indiqué sur votre passeport)

PRENOM :

ADRESSE :



Numéro de Passeport :

Date de Naissance :

e-mail :

Date d'expiration :

HEBERGEMENT EN CHAMBRE

- DOUBLE (un grand lit)  
 TWIN (deux lits séparés)  
 SIMPLE

(hébergement en chambre twin sous réserve d'un nombre pair de participants)

Souhaite être hébergée avec : .....

Prix par personne en chambre double sur la base de 15 personnes : 2250 €

Supplément chambre simple : 315 €

Je (nous) souscris (souscrivons) une assurance assistance – annulation 60 € (*à souscrire à l'inscription*) : OUI  NON

### Acompte à verser à la réservation : 700 €/personne + éventuelle assurance

(par chèque libellé à l'ordre de Ailleurs Culture ou par carte bancaire VISA ou MASTERCARD)

Carte N° ..... Expire le .....

N° de contrôle (3 derniers chiffres dans le cadre signé) .....

### Bulletin à renvoyer par retour accompagné de l'acompte à Ailleurs Culture.

*Solde à verser environ un mois avant le départ. Un courrier vous sera adressé.*

Je reconnais avoir pris connaissance du programme et accepte les conditions générales et particulières de vente.

Date d'inscription et signature.

(MERCI DE JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE VOTRE PASSEPORT ou DE VOTRE CARTE D'IDENTITE)

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Les conditions de vente sont celles du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, dont sont repris ci-dessous les articles 95 à 103.

**Article 95 :** sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours, donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel le billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation, séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article 96 :** Préalablement à la conclusion du contrat, et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates, et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions, et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date, ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques ouverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

**Article 97 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure, cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article 98 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doivent être écrit, établi en double exemplaire dont l'un remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations et des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre des repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des applications de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles en sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; ou en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour l'inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et aux prestataires de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas ou la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'article du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelles ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur, un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de tout urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Article 99 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article 100 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, sans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cour de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article 101 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur, peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article 102 :** Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article 103 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuels subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### RESPONSABILITE, GARANTIES

L'organisation du voyage est réalisée par Ailleurs Culture, 15, bd Seignelay 13012 MARSEILLE, S.A.R.L. au capital de 17500.00 €. Assurance R.C.P. : ALLIANZ IARD ; Garantie financière APST Paris.

### INSCRIPTION, SOLDE

Pour être considérée comme définitive, l'inscription doit être accompagnée de l'acompte à l'inscription. Le solde devra intervenir au plus tard, un mois avant la date de départ.

### ANNULATIONS

Si vous êtes amenés à annuler votre voyage, les indemnités forfaitaires suivantes seront retenues :

. Annulation jusqu'à un mois du départ	: 75 € de frais par personne.
. Annulation entre 30 et 21 jours avant le départ	: 25% du montant du voyage.
. Annulation entre 20 et 8 jours avant le départ	: 50% du montant du voyage.
. Annulation entre 7 et 3 jours avant le départ	: 75% du montant du voyage.
. Annulation à 2 jours ou moins du départ	: 100% du montant du voyage.

### ASSURANCE

Une assurance couvrant les frais d'assistance est incluse dans le montant du voyage. L'assurance annulation peut être souscrite d'un montant de 90 €. Les modalités portées à notre contrat d'assurance, donnent les conditions dans lesquelles on peut être remboursé des frais d'annulation.

### PRIX

Une variation sensible des conditions économiques peut nous amener à modifier nos prix. Il est conseillé de nous demander confirmation du prix définitif du forfait au moment de la prise de commande. Les prix figurant sur le programme sont établis selon les conditions connues, (taux de change, tarifs aériens, cours du pétrole) au 15/02/16. Toute variation sensible de ces conditions économiques peut nous amener à modifier nos prix de vente à la hausse ou à la baisse en cas de fluctuations monétaires, de variations des coûts du transport supérieures à 5%. Cette révision éventuelle s'applique à tous les clients déjà inscrits ou désirants s'inscrire.

Au cas où l'augmentation serait supérieure à 10% du prix total du voyage, le client aurait la possibilité de renoncer sans frais au voyage prévu, dans un délai de 7 jours après avoir été averti de l'augmentation.

Ailleurs Culture –15, bd Seignelay - 13012 MARSEILLE – France

Tél : +33 (0)4 91 33 00 34 Fax : +33 (0)4 91 555 004 E-mail : odile@ailleurs-culture.com

Licence : IM 013100002 - Siret 48919538800033 – APE7911z – N°TVA FR38489195388 – Garantie financière APST Paris – RCP ALLIANZ IARD

